



**PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE
L'ASSOCIATION DES MAIRES DU
SENEGAL (AMS)
&
L'OFFICE DES FORAGES RURAUX (OFOR)**

8
Mars 2016

Entre

L'Association des Maires du Sénégal (AMS) représenté par son Président
Monsieur Aliou SALL,

D'une part ;

Et

L'Office des Forages Ruraux (OFOR) représenté par son Directeur
Général Lansana Gagny SAKHO

D'autre part ;

Ci-désignées les parties.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Ce protocole entre l'AMS et l'OFOR entre dans le cadre de la mise en oeuvre de la loi n° 2014-13 du 28 février 2014 portant création de l'Office des Forages Ruraux (OFOR) qui stipule dans les missions de l'OFOR :

1. L'assistance aux collectivités locales, dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'hydrauliques rurales ;
2. L'accompagnement des acteurs du sous secteur, notamment les usagers, les collectivités locales, les autorités, les opérateurs par le renforcement des capacités, l'appui conseil, la communication et la mise en place de mécanismes de financement appropriés.

ARTICLE PREMIER : OBJET

A travers ce protocole, l'AMS et l'OFOR entendent mettre en commun leur moyens matériels et humains pour améliorer l'accès à l'eau des populations dans les périmètres non affermés dans le patrimoine de la Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES).

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'OFOR

Dans le cadre de ce protocole l'OFOR s'engage à :

1. Assister les collectivités locales dans la maîtrise d'ouvrages des ouvrages hydrauliques en ce qui concerne notamment :
 - L'assistance dans l'étude de projets hydrauliques ;
 - L'accompagnement dans le suivi des travaux hydrauliques ;

- L'assistance à la recherche de financement pour la réalisation de projets hydrauliques.
- 2. Procéder annuellement au suivi et à l'évaluation de l'exécution des projets hydrauliques des collectivités locales ;
- 3. Echanger avec l'AMS toute information pouvant avoir un impact sur le déroulement du programme mis en œuvre ;
- 4. Assurer une bonne coordination des programmes hydrauliques entre les différents partenaires, notamment avec les autorités administratives et locales et les populations bénéficiaires des programmes hydrauliques ;

ARTICLE 3 : GESTION TRANSITOIRE

L'OFOR s'engage à impliquer l'AMS dans le processus actuel de gestion des ouvrages hydrauliques à travers les ASUFORS. A cet effet, l'OFOR donne mandat aux collectivités locales pour ce qui concerne :

1. La validation des comptes des ASUFORS ;
2. L'octroi de licence d'exploitation des ASUFORS ;
3. La validation des investissements proposée par les ASUFORS ;
4. La saisine de l'Administration territoriale pour le renouvellement des ASUFORS et/ou la mise en place de comité ad-hoc.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'AMS

L'AMS s'engage de son côté à :

1. Partager avec l'OFOR tous les programmes hydrauliques pilotés par les collectivités locales ;
2. Utiliser l'expertise de l'OFOR pour la validation des programmes hydrauliques financés dans le cadre de la coopération décentralisée ;
3. Informer l'OFOR de tous dysfonctionnements notés dans le cadre de la gestion transitoire des ouvrages hydrauliques ;
4. Respecter les cahiers de charges de l'OFOR dans le cadre de délégation de mandat.
5. Participer aux rencontres d'échanges annuels organisées par l'OFOR avec les collectivités locales des pays du nord dans le cadre de la recherche de financement .

✓

①

ARTICLE 5 : POINT FOCAL & CONCERTATION

Chaque organisation devra designer un point focal que devra veiller au suivi du présent protocole.

Une réunion d'évaluation entre les parties se tiendra tous les semestres pour faire le point sur l'exécution du présent protocole.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent protocole entre en vigueur à la date de sa signature par les deux (2) des parties.

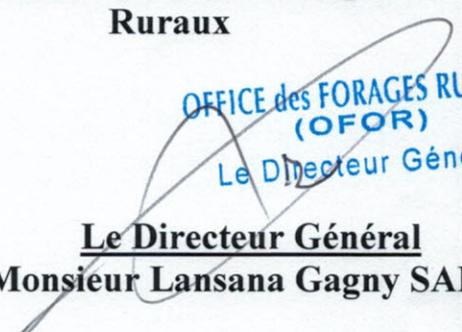
Fait en deux (2) exemplaires à Dakar le.....
24 MARS 2016

Pour l'Association des Maires
du Sénégal



Le Président
Monsieur Aliou SALL

Pour l'Office des Forages
Ruraux



OFFICE des FORAGES RURAUX
(OFOR)
Le Directeur Général

Le Directeur Général
Monsieur Lansana Gagny SAKHO